CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.575 du 24 octobre 2003

A.139.499/VI-16.535

En cause : **ROSE** Alexander,

ayant élu domicile chez
Me Cédric WAUCQUEZ,avocat,
rue J.B. Colyns, 98,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2003 par Alexander ROSE qui demande l'annulation de la "décision administrative du 23 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur par laquelle le Ministre croit pouvoir constater qu'une condition résolutoire de l'arrêté ministériel du 31 mai 2002 (...) trouverait à s'appliquer et en conclu (sic) à l'annulation de l'arrêté ministériel du 31 mai 2002 notifiant en conséquence au requérant l'interdiction de continuer ses activités";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme Marie BOCQUET, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant l'article 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, auquel renvoie l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit être signée;

Considérant qu'en l'espèce, la requête n'est pas signée; qu'elle est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-quatre octobre deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.